



PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires des Vosges



Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de CHARMES

Décision n° 360/2021

Le Préfet

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

NOTIFIE :

ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de 5 000 € est attribuée à la commune de **CHARMES**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 - Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision.

le Préfet,



Yves SEGUY

- 1 DEC. 2021



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.